

RAPPORT AU PARLEMENT ET AU CONSEIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DU
RÈGLEMENT (CE) N° 1334/2000 DU CONSEIL POUR LA PÉRIODE
OCTOBRE 2000- MAI 2004

TABLE DES MATIÈRES

<i>I- Éléments de base sur les contrôles aux exportations des biens et technologies à double usage en général et, en particulier, sur le Règlement (CE) N° 1334/2000 du Conseil</i>	<i>1</i>
1) Contexte du Rapport	1
2) Historique du Règlement (CE) N° 1334/2000 du Conseil	1
3) Liens entre le Règlement (CE) N° 1334/2000 du Conseil et les engagements des Etats membres dans les régimes internationaux de contrôle des exportations	2
4) Commerce entre membres des régimes internationaux de contrôle des exportations des biens à double usage et spécificité de l'UE élargie	3
5) Principes fondamentaux du Règlement (CE) N° 1334/2000 du Conseil	3
6) Principaux apports du Règlement (CE) N° 1334/2000 du Conseil	4
<i>II- Bilan de la mise en oeuvre du Règlement (CE) N° 1334/2000 du Conseil</i>	<i>5</i>
1) Modifications du Règlement	5
2) Travaux du Groupe de Coordination (article 18) du Règlement	6
3) Les législations secondaires des Etats membres	9
4) Activité d'octroi des licences de contrôle des exportations par les anciens Etats membres	10
5) Les refus de licences d'exportation (article 9)	11
6) Le dialogue avec l'industrie	12
<i>III- Préparation de l'élargissement</i>	<i>13</i>
1) Analyse de la préparation à la reprise de l'acquis	13
2) Transmission de l'acquis du Groupe article 18 aux nouveaux Etats membres	14
3) Situation des nouveaux Etats membres dans les régimes internationaux de contrôle des exportations	14
<i>IV- La lutte internationale contre la prolifération des armes de destruction massives et le sommet de Thessalonique</i>	<i>15</i>
1) Contexte international	15
2) Le Sommet de Thessalonique et son suivi	15
<i>V- Conclusion</i>	<i>16</i>

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**RAPPORT AU PARLEMENT ET AU CONSEIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DU
REGLEMENT (CE) N° 1334/2000 DU CONSEIL INSTITUANT UN REGIME
COMMUNAUTAIRE DE CONTRÔLES DES EXPORTATIONS DE BIENS ET
TECHNOLOGIES A DOUBLE USAGE POUR LA PERIODE OCTOBRE 2000- MAI
2004**

I- Eléments de base sur les contrôles aux exportations des biens et technologies à double usage en général et, en particulier, sur le Règlement (CE) N° 1334/2000 du Conseil

1) Contexte du Rapport

Le Règlement (CE) N°1334/2000¹ du Conseil instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage a été adopté le 22 Juin 2000. Il est entré en vigueur le 26 Septembre 2000. L'article 20 du Règlement stipule que « *la Commission adresse tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant l'application du présent règlement. Les Etats membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement du rapport* ».

Les biens à double usage sont définis dans l'article 2a) du Règlement comme: « *des biens (y compris des logiciels) et des technologies susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire; ils incluent tous les biens qui peuvent être à la fois utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs* ». Quelques exemples permettent de clarifier le concept et notamment de comprendre la différence entre un bien ou une technologie à double usage et une arme conventionnelle. Un bien ou une technologie à double usage peut consister en: un ordinateur, un logiciel d'une certaine capacité, un virus qui existe à l'état naturel (Ebola), un produit chimique vendu en grandes quantités industrielles, un équipement pour une usine nucléaire, un élément de guidage d'un missile ou une machine-outil.

Etant donné que la période couverte par le rapport s'arrête au tout début de l'élargissement de l'UE et de l'entrée en vigueur du Règlement et de ses amendements successifs dans les dix nouveaux Etats membres, le rapport couvre principalement l'application du Règlement par les quinze « anciens » Etats membres. A chaque fois que le rapport traite spécifiquement de la situation des dix nouveaux Etats membres, cela est explicitement mentionné.

2) Historique du Règlement (CE) N° 1334/2000 du Conseil

Le Règlement, fondé sur l'article 133 du Traité, a été adopté suite à deux arrêts de la CJCE rappelant que les biens à double usage étaient soumis à la politique commerciale commune. Le système précédent reposait sur deux instruments juridiques distincts: un règlement 3381/94 fondé sur l'article 113 (de l'époque), qui définissait les principes de base des contrôles aux

¹ Publié au Journal Officiel L 159 du 30/06/2000 page 1. Un index de l'annexe I du Règlement a été publié au Journal Officiel série C 241 du 23/08/2000.

exportations et de la coopération administrative entre Etats membres, et des listes de biens à double usage, fondées par l'action commune PESC/94/942.

3) Liens entre le Règlement (CE) N° 1334/2000 du Conseil et les engagements des Etats membres dans les régimes internationaux de contrôle des exportations

a) Les biens et technologies couverts par l'annexe I du Règlement sont établis sur la base des listes définies par les régimes internationaux² de contrôle des exportations.

b) Les régimes internationaux de contrôle des exportations des biens à double usage ont été créés pour renforcer la mise en œuvre des traités de non-prolifération et désarmement qui autorisent, chacun dans leur champ de compétence, la coopération internationale à des fins civiles légitimes. Leurs membres décident par consensus des biens dont les exportations seront soumises à contrôle afin de garantir leur usage civil à des fins conformes aux traités de non prolifération et de désarmement.

c) Le rôle de l'UE dans les régimes internationaux de contrôle des exportations et les perspectives après l'élargissement:

Contrairement à la situation qui prévalait au moment de l'adoption du Règlement et qui a largement influencé le contenu du Règlement, tous les Etats membres de l'Union élargie ne sont pas membres de tous les régimes internationaux de contrôle des exportations des biens et technologies à double usage. Les vingt-cinq Etats membres sont tous membres du NSG ou « *Nuclear Suppliers' Group* » (biens nucléaires) et du Groupe Australie (biens biologiques et chimiques) depuis fin mai 2004. Tous les nouveaux Etats membres ont postulé³ mais ne sont pas encore devenus membres du « *Missile Technology Control Regime* » (MTCR), (technologies de missiles) ni du régime de Wassenaar (successeur du COCOM et qui traite à la fois d'armes conventionnelles et de biens à double usage tels que par exemple des machines outils, des ordinateurs, des matériaux). Tous les Etats membres ne sont pas membres du Comité Zangger (nucléaire). Pour plus de précisions sur cette situation et ses conséquences sur le Règlement, voir la partie III-3.

d) Le statut de la Commission Européenne dans les régimes internationaux de contrôle des exportations :

La Commission est membre du Groupe Australie et est observateur au NSG et au Comité Zangger. Elle n'a pas de statut au Régime de Wassenaar ni au MTCR mais elle est invitée à participer aux réunions plénières de ces deux régimes dans la délégation de la Présidence de l'Union européenne. En outre, suite aux décisions prises dans le cadre du plan d'action adopté

² Les pays membres des régimes internationaux de contrôle des exportations représentent seulement une fraction de la communauté internationale. Les membres des régimes sont, selon les cas, au nombre de 33 à 44. Les Etats membres de l'UE qui sont membres de ces régimes y représentent en général plus de la moitié des participants. Les Etats membres des régimes internationaux de contrôle des exportations représentent une grande partie des fournisseurs de technologies duales mais pas leur totalité. Par exemple, la Chine n'est membre que du NSG (depuis mai 2004) et du Comité Zangger. La Russie est membre de tous les régimes à l'exception du Groupe Australie (chimique et biologique). Ni l'Inde, ni le Pakistan ni la Corée du Nord ni la Libye ne sont membres de ces régimes.

³ Les nouveaux Etats membres suivants ont postulé au MTCR en 2003 ou depuis une plus longue période : Chypre, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Slovaquie et la Slovénie. Les nouveaux Etats membres suivants ont postulé au Régime de Wassenaar depuis 2003 ou depuis une plus longue période: Chypre, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte et la Slovénie.

par le Conseil européen de Thessalonique (Juin 2003), elle est invitée à participer dans la délégation de la Présidence à toutes les réunions des groupes de travail de ces deux régimes.

4) Commerce entre membres des régimes internationaux de contrôle des exportations des biens à double usage et spécificité de l'UE élargie

La participation à un régime international de contrôle des exportations implique l'engagement politique du pays membre à contrôler les exportations des biens à double usage listés par le régime et, dans certains cas, à contrôler des biens à double usage non listés (à travers la mise en œuvre de la clause « balai » ou clause « catch all » adoptée par la plupart des régimes et inspirée de la clause « balai » du Règlement).

Les modalités d'application des contrôles des exportations relèvent de l'appréciation souveraine des pays. Elles peuvent donc, dans certains cas, être très différentes selon les pays membres d'un même régime international (sauf au sein de l'UE où le Règlement restreint les marges d'action laissées aux Etats membres).

Il faut noter que la participation à un régime n'entraîne pas la libre circulation des biens ou technologies à double usage entre ses membres, sauf au sein de l'Union Européenne où le principe de la libre circulation s'applique à pratiquement tous les éléments de l'annexe I⁴ du Règlement (sauf ceux listés dans l'annexe IV). Le système communautaire institué par le Règlement est un système unique dans la communauté internationale en ce qu'il représente le seul arrangement juridiquement contraignant qui lie 25 pays depuis le 1^{er} mai 2004.

5) Principes fondamentaux du Règlement (CE) N° 1334/2000 du Conseil

a) Les biens et technologies à double usage listés dans les différentes annexes⁵ du Règlement (I, II et IV)

Les biens et technologies couverts par les annexes I, II et IV du Règlement sont ceux définis dans les régimes internationaux de contrôle des exportations. La liste des biens couverts par le Règlement est actualisée régulièrement sur la base de l'article 11 du Règlement⁶.

b) Les octrois de licence

Ce sont les autorités des Etats membres qui sont chargées de délivrer ou de refuser les licences d'exportation des biens à double usage visés par le Règlement et dans les conditions précisées par celui-ci. En effet, ce sont les Etats membres qui sont les mieux placés pour connaître leurs demandeurs potentiels d'autorisations (les exportateurs). Or, le dialogue avec l'industrie est un élément essentiel de l'efficacité de la mise en œuvre du règlement (voir partie II- 6).

⁴ L'annexe I est basée sur les listes établies dans les régimes internationaux de contrôle des exportations. L'annexe IV qui liste les biens soumis à contrôle dans le marché unique constitue un sous-ensemble très limité de l'annexe I.

⁵ L'annexe I est basée sur les listes établies dans les régimes internationaux de contrôle des exportations. Toutes les autres annexes du Règlement, sauf l'annexe III, sont des sous-ensembles de cette annexe I. L'annexe IV, qui liste les biens soumis à contrôle dans le marché unique, constitue un sous-ensemble très limité de l'annexe I. Les biens de la Partie 2 de l'annexe II (exclus du champ de l'Autorisation Générale d'Exportation Communautaire) constituent aussi un sous-ensemble de l'annexe I, plus grand que l'annexe IV car il comprend l'annexe IV et quelques autres biens suffisamment sensibles pour ne pas faire l'objet d'une Autorisation Générale Communautaire d'Exportation.

⁶ Détails dans la partie II-1 du rapport.

c) Le marché unique et la reconnaissance de la validité des licences délivrées

Deux principes importants du Règlement sont à noter. D'une part, la libre circulation des biens à double usage dans le marché unique, l'exception étant la liste des biens de l'annexe IV du Règlement. D'autre part, la validité des autorisations d'exportation délivrées par les Etats membres sous réserve de quelques cas précis où des consultations entre Etats membres avant l'octroi ou le refus d'une licence sont prévues (cas visés notamment par l'article 7, l'article 9 et l'article 12).

6) Les principaux apports du Règlement (CE) N° 1334/2000 du Conseil par rapport à l'ancien système sont les suivants :

a) Avantage d'un instrument juridique unique

L'entrée en vigueur d'un instrument unique a permis de garantir que tous les Etats membres contrôlent à partir du même moment les mêmes biens définis dans les annexes et donc de réduire les sources de distorsion de concurrence sur les marchés extérieurs.

b) Avantage de l'Autorisation Communautaire d'Exportation (CGEA), article 6 et annexe II

Cette licence, définie par l'article 6 et l'annexe II du Règlement, a permis de faciliter l'exportation de la plupart des biens à double usage listés dans les régimes de contrôle des exportations (sauf les biens les plus sensibles listés dans la partie 2 de l'annexe II⁷) vers un petit nombre de pays (listés dans la partie 3 de l'annexe II du Règlement), à savoir, depuis le 1er mai 2004, les Etats-Unis, le Canada, la Norvège, le Japon, la Suisse, l'Australie, la Nouvelle Zélande.⁸

c) Introduction de l'obligation de contrôle des transferts intangibles de technologie (article 2b iii))

L'introduction de cet article dans le Règlement avait pour objectif que les Etats membres contrôlent les transferts des biens à double usage hors du territoire douanier communautaire, qu'ils aient lieu par des moyens classiques tangibles (monde « off-line »), comme cela était prévu dans le Règlement précédent, ou par les nouveaux moyens de communication (fax, téléphone ou moyens "on-line", tels que les emails). Les modalités de contrôle des transferts par téléphone sont précisées par les termes suivants de l'article 2b iii): "*n'est visée la transmission orale de technologies par téléphone que si celles-ci sont décrites dans un document et si des parties pertinentes de celui-ci sont lues par correspondance par téléphone ou lui sont décrites par ce moyen de manière à obtenir un résultat semblable*".

La Commission avait souligné, au moment de la négociation du Règlement, la possibilité de difficultés de mise en oeuvre de cet article inspiré des discussions au sein du régime de Wassenaar (qui couvre le double usage et les biens militaires conventionnels). Depuis, la session plénière 2003 du régime de Wassenaar a révélé une progression dans les discussions relatives aux modalités pratiques de contrôle des transferts intangibles de technologies. D'autres régimes, comme le Groupe Australie, ont aussi abordé la question, notamment en

⁷ La partie 2 de l'annexe II comprend les biens de l'annexe IV et d'autres biens sensibles.

⁸ Sur proposition de la Commission (COM (2004) 148), le Conseil a adopté le 26 avril 2004 le Règlement (CE) N° 885/2004, publié au JO L168 du 1/05/2004 qui est entré en vigueur le 1er mai 2004. Ce règlement a supprimé la Hongrie, la République Tchèque et la Pologne de la partie 3 de l'Annexe II.

parallèle avec la problématique de la définition des informations tombées dans le domaine public. Au sein de l'UE, un certain nombre de sessions du Groupe de Coordination créé par l'article 18 du Règlement (voir point II-2-b) ci-dessous) ont permis de clarifier de nombreux concepts importants pour la facilitation de l'application de l'article 2b) iii) du Règlement.

d) Introduction d'une clause balai autorisant le contrôle de biens non listés dans les annexes du Règlement (articles 4 et 5)

Cette clause, visée par les articles 4 et 5 du Règlement, autorise les Etats membres à contrôler, au cas par cas et selon les dispositions prévues par ces articles, l'exportation des biens et technologies non listés dans les annexes du Règlement. Cela donne aux autorités nationales de contrôle des exportations une flexibilité nécessaire pour faire face à des situations spécifiques (risques de prolifération liés à l'innovation rapide) ou à certains développements en matière de politique extérieure ou de sécurité qui nécessitent une réaction rapide.

e) Etablissement d'un groupe de Coordination en conformité avec l'article 18⁹ du Règlement

Ce Groupe, présidé par un représentant de la Commission (DG du Commerce), est habilité à traiter toute question pratique relative à la mise en œuvre du Règlement et à consulter les organisations représentatives des exportateurs.

II- Bilan de la mise en oeuvre du Règlement (CE) N° 1334/2000 du Conseil

1) Modifications du Règlement

Depuis son entrée en vigueur, le Règlement a été modifié six fois¹⁰.

Les modifications ont porté principalement sur l'ajustement des listes de biens dont l'exportation doit être contrôlée à l'exportation, en particulier sur l'annexe I¹¹ du Règlement (sur la base des listes des régimes internationaux de contrôle des exportations), la partie 2 de l'annexe II du Règlement (biens exclus de l'autorisation communautaire d'exportation) et l'annexe IV du Règlement (biens et technologies soumis à contrôles intra-communautaires).

⁹ Article 18 : « Il est institué un groupe de coordination présidé par un représentant de la Commission. (Chaque Etat membre y désigne un représentant. Le Groupe de coordination examine toute question concernant l'application du présent règlement susceptible d'être soulevée par le président ou par le représentant d'un Etat membre et entre autres, a) les mesures que devraient prendre les Etats membres pour informer les exportateurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent règlement b) des informations sur les formulaires d'autorisation d'exportation. Le Groupe de Coordination peut, chaque fois qu'il estime nécessaire, consulter les organisations représentatives des exportateurs concernés par le présent règlement. ».

¹⁰ Les Règlements suivants ont été adoptés : Règlement (CE) N° 2889/2000 du 22/12/2000, JO L 336 du 30/12/2000, entré en vigueur le 4 janvier 2001. Règlement (CE) N° 458/2001 du 6/03/2001, JO L 65 du 7/03/2001, entré en vigueur le 12 mars 2001. Règlement (CE) N° 2432/2001 du 20/11/2001, JO L 338 du 20/12/2001, entré en vigueur le 19 janvier 2002. Règlement (CE) N°880/2002 du 27/05/2002, JO L 139 du 29/05/2002 entré en vigueur le 3 juin 2002. Règlement 149/2003 du 27/01/2003, JO L 30 du 5/02/2003, entré en vigueur le 7 mars 2003. Règlement (CE) N° 885/2004 publié au JO L 168 du 1er mai 2004 entré en vigueur le 1^{er} mai 2004.

¹¹ La Commission a proposé au Conseil (COM (2004) 339) l'amendement de l'annexe I du Règlement afin d'intégrer les décisions prises par les régimes internationaux de contrôle aux exportations depuis l'adoption du Règlement 149/2003. Les Etats membres ont décidé de modifier à l'unanimité cette proposition afin d'intégrer les décisions de la réunion plénière du Groupe Australie de 2004.

La Commission a décidé, à partir de la fin 2002, que pour chacune des propositions de modification du Règlement, l'ensemble des annexes serait systématiquement publié afin que les exportateurs et les personnes chargées de délivrer les licences dans les Etats membres disposent à chaque fois d'un document unique consolidé.

2) Travaux du Groupe de Coordination (article 18) du Règlement

Le Groupe de Coordination s'est réuni onze fois sous la présidence de la Commission. Il a traité un grand nombre de questions essentielles relatives à la mise en œuvre du Règlement.

a) Définition de l'exportateur (article 2-c)

Les problèmes concrets liés à la mise en oeuvre de la définition de l'exportateur ont été abordés. Une des conclusions a été que la notion d'exportateur (personne physique ou morale) se rapportait à une personne qui a la faculté de décider de l'envoi des biens (visés par le Règlement) hors du territoire douanier communautaire (la négociation du contrat d'exportation pouvant être un élément concret définissant l'exportateur). Le consensus a porté sur l'importance d'éviter que l'industrie européenne ne souffre d'un retard dans la délivrance d'une licence qui serait provoqué par l'absence d'accord rapide entre Etats membres sur le pays responsable du traitement de la demande.

b) Contrôles de transferts intangibles de technologies (article 2b) iii)) et l'action commune PESC/401/2000

Plusieurs sessions du Groupe de coordination ont permis de tirer des conclusions opérationnelles et de rappeler les champs respectifs du Règlement et de l'action commune.

Les travaux du Groupe du Conseil et du Groupe Article 18 ont montré qu'une modification de l'article 2biii) ne serait pas forcément la solution la plus pratique pour faciliter la mise en œuvre des contrôles de transferts intangibles dans l'Union sachant que le problème de la mise en œuvre des contrôles est de les adapter à l'évolution constante des technologies de communication. Si l'innovation a permis de faciliter la diffusion d'informations (ce qui complique les contrôles en étendant considérablement leur champ potentiel), elle a aussi contribué à identifier plus aisément les utilisateurs d'information (ce qui peut faciliter le contrôle).

Il a été noté que, dans la pratique, les modalités de contrôle établies au niveau national devaient tenir compte de l'évolution constante des technologies de communication. Le cas d'une société qui déciderait, via les nouveaux moyens de communication, de rendre libre l'accès, sur le marché extérieur à l'UE, à des technologies soumises à contrôle à l'exportation, a semblé peu probable car allant à l'encontre, non seulement de la propriété industrielle et intellectuelle, mais aussi de l'obligation de respect du Règlement double usage.

Le principe du Règlement est de soumettre à autorisation les exportations de biens et technologies y compris lorsqu'elles ont lieu par les nouveaux moyens de communication. Le Règlement ne couvre pas les transferts ayant lieu par l'intermédiaire de mouvements transfrontaliers de personnes physiques (article 3-3 du Règlement) ni les données relevant du domaine public. La pénalisation d'actes individuels constituant des violations de ce principe est prévue par l'article 19 du Règlement.

Les travaux ont permis d'avancer dans la clarification des concepts liés au contrôle des transferts intangibles de technologie: concept d'exportation électronique hors de l'UE; examen

des cas de transferts entre filiales et maison mère, qui nécessitent une autorisation parce qu'il y a exportation hors UE via des moyens de communication nouveaux (type intranet), analyses des cas où les contrôles s'appliquent à la mise d'information sur Internet.

S'agissant des transferts ayant lieu par l'intermédiaire de mouvements transfrontaliers de personnes physiques hors du territoire communautaires, ils sont couverts par une action commune, l'action PESC 401/2000¹².

Pour que les contrôles soient effectifs et proportionnels, il est essentiel que les autorités nationales d'octroi des licences soient en contact étroit avec les exportateurs et les industriels concernés pour comprendre leurs besoins et établir les licences les plus adaptées possibles. Certains Etats Membres ont d'ailleurs indiqué que certaines de leurs licences générales couvrent aussi les transferts intangibles de technologie.

La Commission a incité également les membres du Groupe à suivre la progression des travaux du Groupe du Conseil chargé des questions des nouvelles technologies et de la «cyber security».

La Commission, à de nombreuses reprises, a demandé aux Etats membres de notifier la législation qu'ils ont adoptée et qui est liée à la mise en œuvre de l'article 2biii du Règlement. En effet, cela est nécessaire à la comparaison des pratiques et aux progrès des travaux du Groupe et cela correspond aussi au champ de l'article 20 du Règlement (voir partie 3 ci-après).

c) Sanctions (article 19)

Tous les Etats membres ont adopté des sanctions en cas de violation du Règlement mais la base des sanctions n'est pas toujours la même: certains Etats membres ont adopté des législations qui prévoient que l'intention de violer le règlement doit être manifeste pour déclencher la sanction, tandis que d'autres législations sont fondées sur le constat de négligence de l'exportateur. Les travaux au sein du Groupe du Conseil ont permis de mettre à jour les différents types de sanctions en vigueur dans les Etats membres et l'existence à a fois de sanctions civiles et de sanctions pénales dans tous les Etats membres.

d) Clause «catch all» (articles 4 et 5)

- La mise en œuvre des articles 4§1 et 4§3 du Règlement dépend de l'existence et de la qualité du dialogue entre les autorités nationales des Etats membres et les industries nationales basées sur leur territoire, en particulier celles produisant des biens ayant un lien avec les armes de destruction massive. Des présentations des types de dialogue existant au niveau national entre

¹² L'action commune établit les éléments qui devraient être introduits dans les législations nationales en matière de contrôle de l'assistance technique liée à des activités militaires (en particulier des activités visant les armes de destruction massive). Elle a été publiée au JO L 159 du 30/06/2000, page 216. Elle vise à imposer des contrôles aux transferts intangibles de technologie qui ont lieu par les mouvements de personne hors frontières de l'UE (sauf vers les pays de la partie 3 de l'annexe II du Règlement). Elle exclut de son champ les actions liées à la recherche de base/fondamentale. En mai 2004, 8 Etats membres avaient adopté une législation correspondante, un Etat membre a adopté une législation qui couvre partiellement le champ de l'action commune, 6 Etats n'avaient pas adopté de législation mais 4 d'entre eux étaient en train d'en préparer une en 2003 tandis que les deux autres restant considéraient la préparation de la législation pour 2004. Dans les nouveaux Etats membres, deux n'ont pas encore adopté de législation correspondante.

les Etats membres et l'industrie basée sur leur territoire ont permis une meilleure compréhension de certaines pratiques en vigueur.

- L'article 4§2 (relatif à la nécessité d'autorisation pour des exportations de biens à double usage non listés par le Règlement mais destinés à un usage militaire à destination de pays soumis à embargo militaire) a fait l'objet de discussions et les travaux du Groupe ont permis de clarifier certaines notions, notamment celles « *d'utilisation finale militaire* » définie par cet article.

- Tous les Etats membres n'ont pas utilisé la possibilité offerte par l'article 4§5 du Règlement « *d'adopter ou maintenir des législations nationales soumettant à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas dans l'annexe I du Règlement lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à l'une des finalités prévues au paragraphe 4§1* » (l'article 4§1 se référant au risque de prolifération des armes de destruction massive).

- L'article 5 du Règlement prévoit la « *possibilité pour un Etat membre d'interdire ou soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage non listés par le Règlement pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme* ». Certains Etats membres (Allemagne, France, Royaume-Uni) ont adopté une législation nationale qui définit ces biens couverts par l'article 5 (voir point 3 ci-dessous).

e) Documents utiles pour le traitement des demandes de licences

Les travaux au sein du Groupe ont montré que la question du nombre et du type de documents nécessaires pour évaluer correctement le risque lié à une demande d'autorisation d'exportation présentée par un exportateur est une question fondamentale à laquelle une réponse trop générale ou standard ne peut pas être donnée. En effet, l'objectif du responsable du traitement de la demande d'autorisation d'exportation est d'obtenir toutes les informations nécessaires à l'évaluation du risque lié à la transaction qui lui est soumise. Or, chacune des transactions peut soulever des problèmes différents et demander le cas échéant une recherche atypique d'informations ou des vérifications spécifiques.

f) Programmes Internes de Gestion des contrôles des exportations

Le lien entre l'existence de programmes internes de gestion des procédures de contrôle des exportations que les entreprises mettent en place (« *Internal Compliance Programmes* » ou « ICP » en anglais), et l'octroi, par certains Etats membres, de certaines licences facilitant les exportations a été expliqué par certains Etats membres. Les Etats membres qui utilisent les « ICP » comme un critère (non exclusif) d'octroi de licences audient régulièrement les entreprises concernées et ajustent éventuellement les licences aux résultats des audits.

g) Gestion électronique des licences (« e-licensing » en anglais)

L'avantage de procédés de gestion des licences reposant sur les facilités de communication fournies par les nouvelles technologies a aussi été abordé. Il est apparu que ce type de gestion pouvait être intéressant pour faciliter un traitement rapide des dossiers dans des pays ayant un volume important de licences d'exportations à délivrer. Mais le « e-licensing » a ses limites, dans la mesure où certains documents nécessaires à l'examen pertinent des demandes de licence (certificats d'utilisateurs finaux par exemple) doivent être envoyés par des moyens traditionnels pour pouvoir en vérifier l'authenticité. Les quelques Etats membres qui ont lancé en 2003 des expériences réussies de "e-licensing" les présenteront au Groupe en 2004 et les

nouveaux Etats membres qui ont eu aussi des expériences à faire partager seront invités à le faire.

3) Les législations secondaires des Etats membres

L'article 20 du Règlement prévoit que les Etats membres communiquent à la Commission «les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il prend en application du présent règlement, *notamment des mesures visées à l'article 19. La Commission communique ces informations aux autres Etats membres*».

a) Dans les anciens Etats membres

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement, la plupart des Etats membres ont notifié l'adoption de législation nationale complémentaire. Seuls quelques Etats membres (Portugal, loi datant de 1991, Espagne, loi datant de 1998 et Autriche, lois datant de 1995 et 1997) n'ont pas modifié leur législation, antérieure au Règlement. L'Autriche a annoncé son intention de préparer une nouvelle législation pour l'été 2004.

Pour que les notifications effectuées dans ce contexte soient utiles, il est souhaitable qu'elles soient accompagnées de traductions en anglais.

La Commission a publié au Journal Officiel de l'Union Européenne¹³, les informations relatives à la mise en œuvre, par les Etats membres, de certains aspects des articles suivants du Règlement :

- article 5 (biens et technologies à double usage non listés par le règlement et soumis à autorisation d'exportation pour des raisons de sécurité publique ou de droits de l'homme). Seuls l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni ont utilisé cette possibilité offerte par le Règlement et ont publié des listes nationales.

- article 6§6 (Autorités compétentes pour l'octroi d'autorisation d'exportation de biens à double usage). Suite aux discussions menées dans le Groupe de coordination établi par l'article 18 du Règlement, la Commission a repris ces informations sur son site Internet, sous la rubrique "liens utiles". Cela lui a permis d'actualiser rapidement l'information publiée au Journal Officiel, en cas de changements des coordonnées des autorités concernées, et d'y inclure l'information relative aux autorités compétentes dans les nouveaux Etats membres afin de faciliter l'élargissement.

- article 13 (Bureaux de douanes habilités aux formalités d'exportation de biens à double usage): aucun Etat membre n'a utilisé la possibilité offerte par le Règlement de restreindre les possibilités de formalités douanières pour les exportations des biens à double usage à certains postes habilités à cette fin.

- article 21§2 du Règlement Communautaire (autorisations de transferts intra-communautaires pour des biens non listés dans l'annexe IV du Règlement): seuls la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont adopté de telles mesures.

b) Dans les nouveaux Etats membres

¹³ Journal Officiel de l'Union européenne, série C, N°273 du 14/11/2003

Les nouveaux Etats membres ont, pour la plupart, adopté depuis l'an 2000 des législations récentes afin de s'aligner sur le Règlement. Dans certains cas, ces législations sont maintenant sujettes à modification pour tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement et de ses amendements successifs. Ces législations n'ont pas encore, pour la plupart, été notifiées en vertu de l'article 20 du Règlement.

4) Activité d'octroi des licences de contrôle des exportations par les anciens Etats membres

a) Statistiques

Un Etat membre a indiqué recevoir plus de 10.000 demandes de licences par an, d'autres Etats membres font face à un nombre moins important de demandes (de l'ordre de quelques centaines). Les seules statistiques qui peuvent être compilées avec une marge d'erreur relativement faible sont celles relatives aux licences individuelles d'exportation. Le nombre des licences individuelles délivrées en 2002 dans les Etats membres s'est situé dans une fourchette allant de 72 à 5048 (par pays). S'agissant des licences globales, la fourchette était de 2 à 83.

Par contre, on ne peut pas fournir de statistiques fiables d'utilisation des licences d'exportation par l'industrie sur une base annuelle, étant donné que certaines licences peuvent être valables pour une durée supérieure à un an, et une licence d'exportation est souvent demandée en anticipation de la signature d'un contrat qui n'est pas toujours finalisé ou honoré.

b) Autorisation Générale Communautaire d'Exportation (article 6, annexe II)

Cette autorisation est une nouveauté liée à l'adoption du Règlement 1334/2000 à deux titres : elle est de droit communautaire et au moment de l'adoption du Règlement, de nombreux Etats membres ne disposaient pas de licence générale nationale. Cette licence générale communautaire a donc permis de faciliter les exportations d'un grand nombre de biens et technologies à double usage (sauf ceux de la partie 2 de l'annexe II) vers certains pays (10 en tout).

La plupart des acteurs économiques concernés dans les Etats membres ont eu recours à cette autorisation. Certains Etats membres, en conformité avec les dispositions autorisées par l'annexe II du Règlement (rubrique « conditions et exigences d'utilisation de la licence »), demandent aux acteurs économiques de bien vouloir indiquer ex ante aux autorités compétentes leur intention d'utiliser la licence. D'autres Etats membres n'imposent pas d'obligation de rapporter l'intention d'utilisation ex ante mais instaurent une obligation de compte rendu après la première utilisation.

c) Les licences générales nationales (articles 6 et 10, annexe III b)

Certains Etats membres disposaient de licences nationales générales avant l'adoption du Règlement. C'était le cas en particulier du Royaume-Uni, de la Suède, des Pays-Bas, de l'Irlande, de la France et de l'Allemagne. Après l'adoption du Règlement, l'Irlande a supprimé sa licence nationale, tandis que l'Italie et la Grèce en ont adopté une. Les Etats membres qui ont encore des licences nationales générales en vigueur sont donc désormais: le Royaume-Uni, la Suède, les Pays-Bas, la France, l'Allemagne, la Grèce et l'Italie. Ces licences visent à couvrir des biens plus ciblés que ceux couverts par l'annexe II (CGEA) et à permettre une facilitation du commerce de ces biens vers des pays différents de ceux déjà couverts par la partie 2 de l'annexe II. Certaines des licences générales des Etats membres couvrent certains

des nouveaux Etats membres et la Commission a noté qu'elles devraient être actualisées au moment de l'élargissement.

d) Les licences globales et les licences individuelles (articles 6 et 10 et annexe III a)

Le Règlement ne définit pas ce qu'est une licence individuelle. Il ressort des travaux du Groupe de Coordination établi par l'article 18 du Règlement que les pratiques nationales ne recouvrent pas exactement les mêmes réalités mais que le point commun, dans tous les Etats membres est l'utilisation des licences individuelles pour assurer le contrôle le plus strict possible d'une transaction donnée.

En général, la licence individuelle couvre un exportateur faisant une transaction vers un utilisateur final (la transaction couvrant un ou plusieurs biens). La licence individuelle peut, dans la pratique, couvrir les cas suivants : un exportateur unique pour plusieurs biens vers un destinataire final unique ou un exportateur unique pour plusieurs biens mais sans limitation de quantité ou de valeur vers un seul destinataire final ou encore, dans le cas de certains pays qui ont des licences « individuelles ouvertes », un exportateur unique mais vers plusieurs pays (cette « licence individuelle ouverte » est très proche de la licence globale définie par l'article 6§5 du Règlement).

Les licences globales sont définies par l'article 6§5. « *Les États membres maintiennent ou introduisent dans leur législation nationale respective la possibilité de délivrer à un exportateur donné, pour un type ou une catégorie de biens à double usage, une autorisation globale qui peut être valable pour les exportations vers un ou plusieurs pays déterminés* ». Dans la pratique, cette licence peut donc couvrir un exportateur donné pour un type ou une catégorie de biens destinés à plusieurs utilisateurs finaux dans différents pays.

Les différences entre Etats membres en matière de fréquence d'utilisation de ces licences sont expliquées, en partie, par le volume de leurs exportations de biens et technologies à double usage.

S'agissant de l'exportation des biens de l'annexe IV (biens soumis à contrôle intra-communautaire) ou des biens de l'annexe II partie 2 du Règlement, il est difficile de comparer les pratiques d'utilisation des licences individuelles entre Etats membres, car tous n'ont pas répondu au questionnaire présenté par la Commission (alors que l'article 20 du Règlement prévoit que « *les Etats membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement du Rapport prévu par l'article 20*») et ceux qui y ont répondu n'ont pas toujours donné suffisamment d'informations pour tirer des conclusions opérationnelles. Malgré l'insuffisance d'informations, une première conclusion peut être tirée : les Etats membres décident toujours au cas par cas du format de licence à utiliser pour ces biens sensibles

5) Les refus de licences d'exportation (article 9)

Les Etats membres sont tenus de notifier à la Commission les refus d'exportation qui portent sur les biens listés par le Règlement ou couverts par la clause balai. L'article 9 du Règlement oblige la notification à la Commission et à tous les Etats membres des refus nationaux d'exportation et des intentions éventuelles d'outrepasser un refus d'exportation qui aurait été opposé par un autre Etat membre pour une transaction « *essentiellement identique* » ayant eu lieu sur une période remontant à trois ans maximum.

Il est important de noter que les Etats membres échangent, dans les régimes internationaux de contrôle des exportations, les refus d'exportation datant de plus de trois ans mais qui ont été reconduits. Dans l'intérêt du bon fonctionnement du Règlement et afin d'assurer que les Etats membres ont la connaissance la plus détaillée possible des décisions de refus, en vue des consultations obligatoires prévues par le Règlement en cas de refus préalable par un autre Etat membre, il serait hautement souhaitable que les Etats membres notifient leurs refus avec au moins le même degré de détails que dans ces régimes internationaux et qu'ils pratiquent une évaluation régulière de la validité de leurs refus dès que leur notification aux Etats membres date de trois ans.

Cependant les refus d'exportation sont des informations confidentielles qui ne font pas systématiquement l'objet de rapport public des Etats membres. Seuls quelques Etats membres publient des informations sur leur activité d'exportation de biens et technologies à double usage¹⁴. Vu la confidentialité d'une telle information et le fait que tous les Etats membres ne font pas de rapport public sur leurs activités de délivrance d'autorisation d'exportations de biens à double usage ou de refus d'exportations, la Commission n'estime pas qu'il lui appartienne de donner des détails sur ces refus.

La Commission a fait des propositions, dans le contexte du suivi du plan d'action de Thessalonique, visant à améliorer la mise en œuvre de l'article 9 en vue de l'élargissement et a rappelé à tous les Etats membres leur obligation de lui notifier leurs refus d'exportations.

6) Le dialogue avec l'industrie

a) Généralités

Dans le cadre du groupe établi par l'article 18 du Règlement, des réunions régulières, sur une base annuelle, ont eu lieu entre les autorités d'octroi de licences des Etats membres et les représentants de l'industrie. Ces réunions ont permis de traiter un grand nombre de dossiers et de soulever l'existence de certains obstacles à une concurrence parfaite entre exportateurs.

De plus, et en dehors des travaux du Groupe de Coordination de l'article 18, la Commission entretient sur une base régulière le dialogue avec les exportateurs.

b) Délais d'octroi des licences

Selon l'industrie, les délais moyens de délivrance des autorisations d'exportation varient fortement d'un Etat membre à un autre. Certains Etats membres se sont fixés des délais indicatifs de délivrance des autorisations d'exportation. Il est important de souligner que certaines transactions complexes nécessitent des enquêtes plus longues (voir point 2-e) ci-dessus).

¹⁴ Seuls quelques Etats membres font rapport à leur parlement ou rendent publics leurs contrôles aux exportations de biens et technologies à double usage. En particulier, le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Italie, le Danemark et la Suède font de tels rapports annuels. En général ces rapports sont beaucoup moins détaillés que ceux relatifs aux exportations d'armes et contiennent peu d'information sur les refus d'exportation. Les refus d'exportation sont toujours présentés de façon à préserver la confidentialité des acteurs impliqués dans les transactions et à éviter des fuites d'information qui seraient préjudiciables à la sécurité internationale.

c) Concurrence et clause « balai » ou « catch all »

Les industriels ont rapporté que l'existence même de la clause balai dans le Règlement constituait une source d'instabilité juridique. En effet, la clause balai vise, par définition, des biens qui ne sont pas listés par le Règlement ni ne sont publiés au niveau national ou notifiés entre Etats membres (sauf lorsque les biens concernés sont objet d'un refus d'exportation). La mise en œuvre de la clause balai est effectuée sans harmonisation communautaire¹⁵, ce qui est susceptible d'affecter les conditions de concurrence entre les Etats membres. Les industriels ont souhaité que le dialogue soit renforcé sur cet aspect du Règlement.

d) Réforme des contrôles aux exportations

Des réflexions ont été présentées par les représentants des exportateurs sur la possibilité de réformer les systèmes de licence, qui reposent principalement sur le principe de contrôle *ex ante*, et de les remplacer par des systèmes de certifications des exportateurs. Les Etats membres n'ont pas pris position sur ces propositions, dont les premières ébauches leur ont été présentées au sein du Groupe de Coordination.

III- Préparation de l'élargissement

Plusieurs sessions du Groupe de Coordination ont été consacrées à l'élargissement et ont permis de nourrir les travaux du Groupe du Conseil.

1) Analyse de la préparation à la reprise de l'acquis

La DG du Commerce a partagé avec les anciens Etats membres le résultat de ses entretiens réguliers avec les futurs Etats membres (y compris ceux amenés à rejoindre l'UE en 2007) et des réponses qu'elle avait reçues au questionnaire qu'elle avait préparé en février 2002 et qui visait à obtenir un état des lieux de l'alignement sur l'acquis. L'analyse des questionnaires a montré que les nouveaux Etats membres avaient fait des efforts d'alignement de leur législation sur le Règlement. En particulier, ils avaient dans l'ensemble introduit des dispositions relatives aux contrôles des transferts intangibles de technologie ainsi qu'une clause balai.

S'agissant des types de licences accordées, il est ressorti des travaux que les nouveaux Etats membres utilisaient majoritairement la licence individuelle, étant confrontés le plus souvent à un volume relativement faible de demandes de licences d'exportation (comparé à certains des Etats membres actuels, qui figurent parmi les plus gros exportateurs de biens et technologies à double usage).

Pour ce qui concerne le nombre de licences accordées, l'élargissement de l'UE ne devrait pas affecter la situation actuelle, caractérisée par des différences importantes entre Etats membres. En effet, d'après les informations recueillies en 2002, le nombre maximum d'octroi des licences dans les nouveaux Etats membres se situait à 1300 avec une moyenne autour de 300.

Certaines dispositions, telles que les autorisations d'importations des biens à double usage (licences d'importation), sont des pratiques courantes dans les nouveaux Etats membres.

¹⁵ Lorsque la mise en œuvre de la clause balai ne conduit pas à un refus d'exportation, ce qui semble être souvent le cas, il n'y a pas d'obligation d'informer les autres Etats membres.

2) Transmission de l'acquis du Groupe article 18 aux nouveaux Etats membres

La DG du Commerce avait décidé de transmettre aux nouveaux Etats membres, avant l'élargissement, les conclusions, article par article, des travaux du Groupe article 18 et de ceux du Groupe du Conseil sur la mise en œuvre du Règlement depuis son entrée en vigueur, ce qui a été fait le 10 mars 2004.

3) Situation des nouveaux Etats membres dans les régimes internationaux de contrôle des exportations

L'UE a adopté une stratégie proactive (plan d'action de Thessalonique, action 7 « *faire de l'UE un acteur majeur des régimes internationaux de contrôle des exportations* ») pour que leur adhésion soit agréée en 2004. En effet, les décisions de participation dans les régimes sont politiques mais reposent en partie sur des critères techniques.

Même si certains des nouveaux Etats membres de l'UE ne sont pas, dès leur entrée dans l'Union, membres du MTCR et de Wassenaar¹⁶, leur appartenance à l'UE implique qu'ils sont liés, du fait de l'entrée en vigueur du Règlement, par les mêmes obligations de contrôle des exportations des biens à double usage que les autres Etats membres (déjà membres des régimes internationaux de contrôle des exportations) mais qu'ils n'ont pas accès aux échanges d'information sensible qui ont lieu dans ces enceintes¹⁷.

L'exclusion de l'accès aux informations sensibles échangées dans les Groupes de travail du MTCR et surtout de Wassenaar (car les groupes de travail de Wassenaar se réunissent très fréquemment pendant l'année) affecte la capacité des nouveaux Etats membres, non membres de ces régimes, à appliquer le Règlement alors que leurs potentialités d'exporter des biens à double usage augmente du fait du marché unique.

Cela crée de plus une situation d'inégalité importante entre Etats membres sur des questions qui touchent à la fois à l'élaboration du droit communautaire commercial et aux questions de sécurité: les Etats membres qui sont membres des régimes internationaux de contrôle des exportations ont droit de veto sur les décisions des régimes. Celles-ci, une fois acceptées sont

¹⁶ Comme aucun des nouveaux Etats membres qui avaient postulé dans les régimes n'avait été accepté fin 2003, la Commission avait attiré l'attention des Etats membres sur la possibilité qu'en 2004, certaines des réunions plénières des régimes qui décideront des biens à soumettre à contrôle aient lieu en l'absence de ces pays. En fait, les efforts de l'UE ont conduit à ce que la plénière 2004 du NSG accepte, le 27 mai 2004, l'entrée des trois nouveaux Etats membres qui y avaient postulé ainsi que celle de la Chine. Les cinq nouveaux Etats membres qui avaient postulé au Groupe Australie y ont été admis le 26 mai 2004. Les 7 nouveaux Etats membres qui ont postulé au MTCR (Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, la Slovaquie et la Slovénie) et les 6 nouveaux Etats membres qui ont postulé au régime de Wassenaar (Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte et Slovénie) n'ont pas encore été admis dans ces régimes.

¹⁷ Les régimes internationaux de contrôle des exportations comprennent en général différents groupes techniques qui préparent les décisions plénières prises à l'unanimité. Ces groupes techniques sont : les groupes qui discutent des biens à soumettre à contrôle, les groupes douaniers qui traitent de l'application douanière des contrôles et les groupes de renseignements qui discutent des tendances en matière de prolifération et des risques d'acquisition par des entités étatiques ou non étatiques de biens à double usage et d'armes de destruction massives.

susceptibles de faire l'objet d'une proposition, par la Commission¹⁸, d'amendement des annexes du Règlement tandis que les Etats membres non membres des régimes n'ont aucune possibilité d'influencer les décisions des régimes et risquent de se les voir imposer ensuite à travers les mécanismes d'adoption du droit communautaire.

IV- La lutte internationale contre la prolifération des armes de destruction massives et le sommet de Thessalonique

1) Contexte international

La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et en particulier l'objectif d'éviter l'accès à des acteurs non gouvernementaux (terroristes) de biens et technologies à double usage sont devenus des priorités de la communauté internationale dans le contexte de l'après 11 septembre 2001. Le risque d'utilisation, par des terroristes, d'armes de destruction massive avait été évoqué dans les instances internationales et dans les Etats membres bien avant cette date, mais il n'avait pas été intégré de façon systématique dans les objectifs des régimes internationaux de contrôle des exportations des biens à double usage.

La menace créée par la prolifération des armes de destruction massive trouve son explication dans les réalités suivantes : certains pays ne sont pas parties aux traités de désarmement et de non-prolifération (ils ont par conséquent développé certaines technologies et armes et sont capables de les exporter). D'autres pays ont violé leurs obligations au titre des traités auxquels ils étaient parties (exemple de la guerre Iran/Irak qui a révélé l'utilisation d'armes chimiques par le régime irakien). Enfin certains pays qui étaient parties aux traités manifestent la volonté de s'en retirer et de se délier des obligations de coopération internationale limitées à des objectifs compatibles avec ces traités.

Suite aux événements du 11 septembre 2001, les régimes internationaux de contrôle des exportations ont introduit dans leurs objectifs la lutte contre l'acquisition, à des fins terroristes, d'armes de destruction massive et de biens à double usage permettant la production de ces types d'armes. Cela a créé un besoin d'ajustement considérable des méthodes de travail des régimes, étant donné que ces derniers avaient été créés pour éviter la constitution de programmes militaires illicites et non l'utilisation frauduleuse de biens à double usage par des entités non gouvernementales, et par nature, clandestines.

2) Le Sommet de Thessalonique et son suivi

L'Union Européenne a adopté, lors du sommet de Thessalonique en juin 2003, une déclaration sur les principes de lutte contre la prolifération et un plan d'action. Le plan d'action comprend les actions suivantes qui touchent à la mise en œuvre du Règlement : l'action 7 (« *Faire de l'UE un acteur coopératif majeur des régimes de contrôle des exportations* »), l'action 20 (« *Renforcer le régime communautaire de contrôles des exportations* »), l'action 21 (« *Peer reviews* » des pratiques de contrôle des exportations des Etats membres actuels et des nouveaux Etats membres).

¹⁸ L'article 11 du Règlement stipule que les listes des biens figurant à l'annexe I sont mises à jour dans le respect des obligations et engagements pertinents que chaque Etat membre a acceptés en tant que membre des régimes internationaux de non-prolifération et de contrôle des exportations

Les services de la Commission ont fait un grand nombre de propositions de mise en œuvre de ces actions, en particulier sur le soutien de l'entrée des nouveaux Etats membres dans les régimes internationaux de contrôle des exportations double usage, sur son rôle dans le régime de Wassenaar et au MTCR, sur les possibilités concrètes de renforcement de la cohérence des propositions et de la coordination UE en vue des décisions des régimes internationaux de contrôle des exportations, sur les possibilités d'identification plus aisée des biens soumis à contrôle, sur les renforcements des échanges de refus d'exportation au sein de l'UE, sur la mise en œuvre des « Peer Reviews ». Celles-ci ont été dans l'ensemble bien reçues par le Conseil et sont pour la plupart soit achevées soit en cours de réalisation ou de discussion.

La Commission s'est vue confier la coordination des « Peer Reviews » de l'application du Règlement dans l'UE élargie. Une « Task Force » a été créée à cette fin. Elle est composée des services de la DG du Commerce et de la DG des Relations Extérieures, du secrétariat du Conseil et de la Finlande. La méthodologie proposée par la « Task Force » a été agréée le 3 février 2004. Cette avancée a permis l'adoption d'un calendrier ambitieux de visites qui vont permettre à chaque Etat membre d'accueillir chez lui deux autres Etats membres et d'échanger les expériences de mise en œuvre du Règlement soit en tant que nouvel appliquant du Règlement soit en tant qu'ancien» sur base d'une liste de 20 sujets clé. La DG du Commerce a apporté une contribution financière importante à la réalisation des visites d'experts par un engagement financier de 135 000 euros.

Le plan d'action de Thessalonique a été complété, en décembre 2003, par une stratégie de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive qui a repris certains des éléments du plan d'action et l'a intégré dans une perspective plus globale.

V- Conclusion

L'entrée en vigueur du Règlement 1334/2000 a représenté une avancée importante pour le commerce extérieur de l'UE, pour les exportateurs et les gestionnaires de licences de l'Union européenne. Le Règlement a favorisé l'adoption de positions coordonnées des Etats membres dans les régimes internationaux de contrôle des exportations pour toutes les questions qui ont touché à ses principes de fonctionnement.

L'élargissement offre l'occasion à la fois de renforcer la mise en œuvre du Règlement et d'accroître la convergence des pratiques des Etats membres pour permettre le maintien de contrôles des exportations compatibles avec la mondialisation croissante de l'économie double usage.

Les contrôles des exportations des biens et technologies à double usage représentent un pilier important et concret de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. Leur mise en œuvre, qui a un impact économique, nécessite un ajustement permanent et équilibré entre les objectifs de sécurité et les objectifs de développement du commerce international double usage légitime, à des fins civiles.

L'obligation, pour tous les Etats de la communauté internationale, d'instaurer un contrôle de leurs exportations des biens et technologies à double usage ayant un rôle dans la prolifération des armes de destruction massives, telle qu'elle est prévue par la résolution 1540 du Conseil de Sécurité, pourrait permettre, si certaines conditions importantes sont réunies, de réduire les distorsions de concurrence dont souffre le secteur double usage européen et qui sont créées par l'absence de multilatéralisation et d'uniformisation de la mise en œuvre des contrôles des exportations et donc, à terme, de renforcer la sécurité internationale. Sachant que cette résolution prévoit des contrôles non encadrés par le Règlement actuel et touchant à des compétences communautaires, il sera important pour la Commission de participer activement à la contribution de l'UE à la mise en œuvre de cette résolution.

XXX